

GE_GERICHTE ATA/491/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_491_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/491/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/491/2017 del 2 maggio 2017

Regeste

Résumé: Décision de l'OCPM refusant de préavisser favorablement le dossier des requérants ressortissants du Kosovo auprès du SEM et prononçant leur renvoi. Pas de cas individuel d'extrême gravité. Rien n'indique au dossier que le renvoi de l'enfant souffrant d'une malformation cardiaque (souffle au coeur) favoriserait une très rapide dégradation de son état de santé au point de le mettre concrètement en danger. Les soins nécessaires pourraient cas échéant lui être prodigués en cas de retour au Kosovo. Son renvoi est dès lors licite, exigible et conforme à l'art. 24 CDE. Cette convention doit être considérée comme une ligne directrice pour l'interprétation et l'application du droit. On ne peut en déduire de prétention directe à l'octroi d'un titre de séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour la constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3) a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut

- 10/18 - A/732/2014 juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

b. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Dans un tel cas, une autorisation de séjour peut être octroyée (art. 31 al. 1 ab initio OASA). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres

éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/25/2017 du 17 janvier 2017).

c. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans un société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; ATA/25/2017 précité). 4) a. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui lui ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et ATA/25/2017 précité)

b. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1).

c. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela

- 11/18 - A/732/2014 signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/14/2017 du 10 janvier 2017 ; ATA/920/2016 du 1er novembre 2016).

d. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable ou une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse. L'intégration professionnelle est qualifiée d'exceptionnelle lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/827/2016 du 4 octobre 2016).

e. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations

de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin 2013 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/960/2016 du 14 novembre 2016 ; ATA/827/2016 du 4 octobre 2016 ; ATA/350/2016 du 26 avril 2016).

f. En règle générale, la durée des séjours illégaux en Suisse n'est en principe pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 et C_6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/960/2016 précité ; ATA/920/2016 précité).

- 12/18 - A/732/2014 5) a. Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/920/2016 précité ; ATA/827/2016 précité).

b. Lorsque la personne concernée se prévaut de problèmes de santé d'une certaine gravité, les critères prévus par la let. a et la let. d de l'art. 31 al. 1 OASA doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. Dans cette hypothèse, l'intégration (sociale et professionnelle) de la personne de même que sa situation financière et sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation doivent en effet être appréciées en fonction de son état de santé, en tenant compte de sa capacité de travail effective (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2712/2012 du 9 juillet 2014 consid. 5.8 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/920/2016 précité ; ATA/827/2016 précité).

c. En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-22712/2012 précité consid. 5.7 ; ATA/25/2017 précité). Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution au renvoi (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2712/2012 précité consid. 5.7 ; C-3216/2010 du 29 janvier 2014 consid. 3.6 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/920/2016 précité). 6)

En l'espèce, il ressort du dossier que les époux A_____ âgés respectivement de 30 et 32 ans, sont nés au Kosovo où ils ont vécu toute leur enfance, leur adolescence et le début de l'âge adulte. Dès leur arrivée en Suisse, ils y ont vécu dans l'illégalité si bien que le temps passé sur le sol helvétique doit être relativisé au sens de la jurisprudence précitée. Par ailleurs, le recourant faisait l'objet de poursuites d'environ CHF 14'000.- concernant principalement des dettes d'assurance-maladie, qu'il allègue être en train de rembourser.

Les époux A_____ ne peuvent pas se prévaloir d'une intégration sociale particulièrement marquée. M. A_____ travaille en tant qu'aide-menuisier. Il ne maîtrise la langue française qu'à l'oral. Cette activité professionnelle n'atteint pas

- 13/18 - A/732/2014 un niveau de qualification exceptionnelle au regard de la législation et de la jurisprudence. Les lettres de soutien produites par les collègues du recourant témoignent certes de son intégration, mais ne sont pas suffisantes pour satisfaire l'intensité nécessaire exigée par la jurisprudence. Mme A_____ consacre tout son temps à l'éducation de ses enfants et en particulier à C_____ en raison de sa malformation cardiaque. La chambre de céans constate toutefois qu'elle ne bénéficie d'aucune formation, d'aucun emploi et d'aucuns liens sociaux particuliers qui pourraient plaider en faveur d'une intégration particulièrement avancée en Suisse. Les recourants indiquent que Mme A_____ chercherait un emploi lorsque les enfants iraient en crèche. Bien qu'ils soient actuellement scolarisés, la recourante n'allègue pas avoir débuté une formation ou rechercher activement un emploi, ne serait-ce qu'à temps partiel. Les recourants allèguent avoir quelques membres de leur famille à Genève mais rien n'atteste qu'ils entretiendraient des rapports étroits. La chambre de céans constate en outre que plusieurs membres des familles des recourants vivent au Kosovo, notamment leurs parents. Ainsi, en cas de retour au Kosovo, les recourants ne seront pas dépourvus de réseau social et pourront bénéficier de l'appui des membres de leurs familles.

Par ailleurs, la situation économique et sociale du Kosovo ne saurait être prise en considération pour l'admission d'un cas de rigueur conformément à la jurisprudence susmentionnée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les recourants ne peuvent pas se prévaloir de liens d'une intensité particulière avec la Suisse, telle que requise par la jurisprudence.

Ainsi, il n'est pas contesté que les recourants se retrouveraient confrontés à des difficultés en cas de retour et qu'une période d'adaptation serait vraisemblablement nécessaire. Cependant, ils ne se trouveraient pas personnellement dans une situation grave au point que l'on ne puisse exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à la vie dans leur pays d'origine.

En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, les problèmes de santé et les difficultés de réintégration que les recourants rencontreraient dans leur pays d'origine ne peuvent justifier la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. 7) a. Il convient d'analyser la pathologie de C_____ dans le cadre de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. La malformation cardiaque dont souffre actuellement C_____ a d'ailleurs été largement documentée dans le cadre de la procédure de recours.

- 14/18 - A/732/2014

b. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue ou la doctrine citée en rapport avec cette disposition légale reste

d'actualité (ATA/920/2016 du 1er novembre 2016 et les références citées). 8) a.

L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

Le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces États ou d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible (art. 83 al. 5 LEtr). Par décision du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a ajouté le Kosovo à la liste des États sûrs (safe countries), avec effet au 1er avril 2009 (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3241/2014 du 29 octobre 2014 consid. 5.2).

L'exigibilité du renvoi au Kosovo n'est donc pas contestable sous cet angle (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3241/2014 du 29 octobre 2014 consid. 5.2 ; ATA/561/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/678/2013 du 8 octobre 2013).

b. S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Ainsi, l'art. 83 al. 4 LEtr, vu son caractère d'exception, ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Cette disposition ne fait pas l'obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilité de traitement effectif dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une

- 15/18 - A/732/2014 manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique et psychique, ledit article peut trouver application (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6298/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.3.1 ; ATA/920/2016 précité et les références citées). 9)

En l'espèce, C_____ souffre d'une malformation cardiaque qui se traduit par une ouverture entre les deux parties du cœur.

a. C_____ ne suit aucun traitement. Il est établi que les contrôles périodiques pourraient s'effectuer au Kosovo, notamment des cardiographies ultrasoniques. Cette malformation pourrait évoluer positivement et ne nécessiterait, dans cette hypothèse, aucune intervention chirurgicale ni aucun traitement. C_____ la supporte très bien. Sa circulation sanguine est correcte. Les recourants pourraient au besoin solliciter leurs familles résidant à l'étranger pour se procurer les médicaments qui deviendraient nécessaires en cas d'une évolution négative de cette pathologie. Ils pourront conclure une assurance-maladie au Kosovo (pour bénéficier des infrastructures hospitalières privées) pour la somme de € 900.- par an. Cette somme ne paraît pas prohibitive compte tenu des éventuelles économies des recourants effectuées en Suisse et de l'aide financière qu'ils pourraient percevoir des membres de leurs

familles, en particulier de ceux vivant en Suisse.

La difficulté de trouver des spécialistes cardiaques au Kosovo n'est pas un élément déterminant dans la mesure où il est établi que ce pays a signé un mémorandum avec l'Italie qui effectue les opérations cardiaques pour les enfants kosovars nécessiteux. Certes, les critères de sélection pour une intervention semblent manquer de transparence, cela étant, même dans l'hypothèse incertaine dans laquelle C_____ ne serait pas admis à l'hôpital de G_____, il pourrait éventuellement être mis au bénéfice d'un visa ou d'une autorisation de séjour de courte durée afin de se faire opérer en Suisse, si la condition du financement est remplie, notamment grâce à une aide financière des membres de sa famille, en particulier de ceux vivant en Suisse.

b. Vu ce qui précède, rien n'indique dans le dossier qu'un renvoi de C_____ au Kosovo favoriserait une très rapide dégradation de son état de santé au point de le mettre concrètement en danger. Les soins nécessaires pourraient cas échéant lui être prodigués en cas de retour au Kosovo.

c. Les recourants invoquent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

Au sens de l'art. 24 ch. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

- 16/18 - A/732/2014

Selon la jurisprudence, on ne peut déduire de prétention directe à l'octroi d'un titre de séjour en Suisse de la CDE (ATF 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5) qui doit être considérée comme une ligne directrice pour l'interprétation et l'application du droit (ATF 137 V 167 consid. 4.8 ; 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_295/2008 du 22 novembre 2008 consid. 4.2).

Vu ce qui précède, le renvoi de C_____ au Kosovo ne le privera pas d'un accès aux services médicaux, si bien que la décision ordonnant son renvoi ne viole pas l'art. 24 CDE qui ne constitue qu'une ligne directrice pour l'application du droit suisse.

d. Il n'existe aucun motif interdisant le renvoi des recourants. La décision entreprise sera donc confirmée. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 570.- qui comprend la taxe de témoin par CHF 170.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne leur sera pas ailleurs allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.